

**ARRETE N°2018-60 RELATIF AUX ELECTIONS AU CONSEIL DE L'ECOLE SUPERIEUR
DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION**

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L721-3 et D719-1 et suivants du Code de l'Education,

VU Le décret modifié n° 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE,

VU l'arrêté du Recteur de l'Académie du 30 septembre 2013 fixant la composition du conseil de l'ESPE,

VU les statuts de l'ESPE votés en CA du 21 janvier 2014,

VU l'avis du comité électoral consultatif en date du 19 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'élection des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'ESPE aura lieu le :

Jeudi 22 novembre 2018 de 9h à 17h pour les 5 sites de l'ESPE

ARTICLE 2 :

Les membres du conseil d'Ecole sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers qui sont désignés, à parité de femmes et d'hommes, pour un mandat de deux ans.

Composition des collèges électoraux

ARTICLE 3 :

Les différentes catégories de personnels et les usagers voteront pour élire leurs représentants au Conseil de l'ESPE à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

Collège I des professeurs et personnels assimilés : 2 sièges

Collège II des Maîtres de Conférences et personnels assimilés 2 sièges

Collège III des autres enseignants et formateurs 2 sièges

<u>Collège IV des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre</u>	2 sièges
<u>Collège V des autres personnels (BIATSS)</u>	2 sièges
<u>Collège VI des étudiants, des fonctionnaires stagiaires et des personnes bénéficiant d'action de formation continue</u>	3 sièges

Conditions d'exercice du droit de suffrage

ARTICLE 4 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale.

ARTICLE 5 :

Sont électeurs dans les collèges correspondants :

1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de services annuelles de travaux dirigés.

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'Ecole pour une durée équivalente à au moins 48 heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'Ecole pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence.

4° Les usagers dans les conditions fixées comme suit : Sont électeurs dans les collèges des usagers les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants.

Sont également électeurs dans ces collèges les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours. Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

ARTICLE 6 :

Les listes électorales sont arrêtées par le Président de l'Université. Elles seront affichées à compter du 31 octobre 2018 dans les différents sites de l'ESPE.

ARTICLE 7 :

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de l'Université de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Les demandes doivent être effectuées auprès de la Secrétaire de Direction de l'ESPE, (espe-sec.dir@univ-reims.fr).

Mode de scrutin

ARTICLE 8 :

Les élections des membres du conseil d'Ecole s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Conditions d'éligibilité – Dépôt de candidature

ARTICLE 9 :

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

ARTICLE 10 :

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées avec accusé de réception au siège de l'ESPE, Bureau de la Secrétaire de Direction, 23 rue Clément Ader à Reims, avant **le Jeudi 8 novembre 2018 à 16 heures.**

Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats doivent fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges des membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Déroulement et régularité du scrutin

ARTICLE 11 :

Les emplacements et les horaires du bureau de vote sont définis comme suit :

- ESPE REIMS dans la salle RS 002 de 9h à 17h
- ESPE CHARLEVILLE dans la salle Commune de 9h à 17h
- ESPE CHALONS dans la salle 7 de 9h à 17h
- ESPE TROYES dans le hall de 9h à 17h
- ESPE CHAUMONT dans le hall de 9h à 17h

ARTICLE 12 :

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (cf. annexe 1). Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé auprès de la Secrétaire de Direction (espe-sec.dir@univ-reims.fr). La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Aucune procuration ne sera délivrée le jour du scrutin.

ARTICLE 13 :

Le bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

ARTICLE 14 :

Les bulletins de vote de chacun des sites doivent être apportés à Reims, au 23 rue Clément Ader au siège de l'ESPE, dans le bureau de la Secrétaire de Direction le Vendredi 23 novembre 2018 pour 10 heures.

Le dépouillement aura lieu au siège à 10h30 en salle de réunion au 2ème étage.
Les bulletins de vote seront brassés entre les 5 sites.

Proclamation des résultats

ARTICLE 15 :

Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la clôture du scrutin.

Exécution

ARTICLE 16 : :

La Directrice de l'ESPE de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication, après transmission à la rectrice de l'académie de Reims.

Fait à Reims, le **19 OCT. 2018**

**Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne**



GUILLAUME GELLE